



# Règlement de liquidation partielle

## Tellco pk

Tellco pk  
Bahnhofstrasse 4  
Postfach  
CH-6431 Schwyz t  
+41 58 442 50 00  
[info@tellcopk.ch](mailto:info@tellcopk.ch)  
[tellco.ch](http://tellco.ch)

valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
1.	But et structure de la Fondation	3
2.	Principes relatifs aux conditions et à l'exécution	3
3.	Définitions	3
<b>II.</b>	<b>Liquidation partielle de la Fondation .....</b>	<b>4</b>
4.	Constatation d'une liquidation partielle	4
5.	Exécution	4
<b>III.</b>	<b>Liquidation partielle d'un compartiment .....</b>	<b>5</b>
6.	Constatation d'une liquidation partielle	5
7.	Exécution	5
<b>IV.</b>	<b>Liquidation totale et liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance.....</b>	<b>5</b>
8.	Constatation d'une liquidation partielle	5
9.	Conditions préalables	6
10.	Exécution	7
11.	Constatation d'une liquidation partielle	7
12.	Date d'effet de la liquidation partielle	8
13.	Date de référence de la liquidation partielle	8
14.	Cercle des bénéficiaires	8
<b>V.</b>	<b>Dispositions communes.....</b>	<b>8</b>
15.	Bases et documents	8
16.	Calcul des fonds libres ou du découvert	8
17.	Répartition des fonds libres ou du découvert	9
18.	Droit individuel ou collectif	9
19.	Droit collectif aux provisions et aux réserves	9
20.	Formalités de paiement	10
21.	Frais	10
22.	Information des bénéficiaires	10
23.	Rémunération	10
<b>VI.</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>10</b>
24.	Lacunes du règlement	10
25.	Modifications du présent règlement	11
26.	Entrée en vigueur	11

Annexe A « Statut de liquidation partielle »

Annexe B « Plan de répartition »

## I. Dispositions générales

### 1. But et structure de la Fondation

Le présent règlement régit les conditions et la procédure de liquidation partielle de Telco pk (ci-après « la Fondation »), ainsi que de la liquidation partielle et totale de ses compartiments et des œuvres de prévoyance.

La Fondation elle-même constitue le niveau le plus élevé. Au niveau de la Fondation, il n'existe en principe pas de capitaux de prévoyance nécessaires sur le plan actuariel, de réserves de fluctuation de valeur ni de fonds libres. Dans le cas où, malgré tout, il existerait des fonds au niveau de la Fondation, le présent règlement encadrerait également la liquidation partielle au niveau de la Fondation.

Les compartiments forment le deuxième niveau. Ces compartiments se différencient comme suit :

#### PRO et PULSE

- Les capitaux de prévoyance nécessaires sur le plan actuariel, les réserves de fluctuation de valeur et/ou les fonds libres sont constitués au niveau des compartiments. Le taux de couverture est fondamentalement le même pour toutes les œuvres de prévoyance d'un compartiment. Chaque œuvre de prévoyance peut toutefois présenter des réserves de fluctuation de valeur ou des fonds libres spécifiques.

#### FLEX et INDIVIDUA

- Au niveau du compartiment, il n'existe en principe pas de capitaux de prévoyance nécessaires sur le plan actuariel, de réserves de fluctuation de valeur ni de fonds libres. Dans le cas où, malgré tout, il existerait des fonds au niveau des compartiments, le présent règlement encadrerait également la liquidation partielle au niveau des compartiments.
- Les capitaux de prévoyance nécessaires sur le plan actuariel, les réserves de fluctuation de valeur et/ou les fonds libres sont constitués au niveau de l'œuvre de prévoyance. Le taux de couverture est déterminé individuellement pour chaque œuvre de prévoyance affiliée.

Les œuvres de prévoyance constituent le troisième niveau. Ces compartiments se différencient de la manière suivante :

Chaque œuvre de prévoyance présente son propre taux de couverture (p. ex. œuvres de prévoyance dans les compartiments INDIVIDUA ou FLEX) ou un taux de couverture identique à ceux d'autres œuvres de prévoyance avec lesquelles elle est gérée conjointement (p. ex. œuvres de prévoyance dans les compartiments PRO ou PULSE).

### 2. Principes relatifs aux conditions et à l'exécution

Les conditions d'une liquidation partielle sont en principe définies au niveau des œuvres de prévoyance. Au niveau des compartiments et de la Fondation, les conditions d'une liquidation partielle sont remplies si celles au niveau d'une œuvre de prévoyance le sont également.

Une fois remplies les conditions d'une liquidation partielle au niveau d'une œuvre de prévoyance et donc au niveau de son compartiment et de la Fondation, la réalisation de la liquidation partielle est vérifiée à chaque niveau.

### 3. Définitions

- **Employeurs** : Employeurs affiliés auprès de la Fondation.
- **Œuvre de prévoyance** : Unité organisationnelle gérée par la Fondation pour l'employeur affilié.
- **Assurés** : Tous les employés soumis à l'obligation d'assurance conformément au règlement de prévoyance et aux plans de prévoyance pour lesquels aucun cas de prévoyance n'est survenu.
- **Bénéficiaires de rente** : Bénéficiaires de rentes de vieillesse, d'invalidité, de survivants et de divorce.
- **Bénéficiaires de l'œuvre de prévoyance** : Ensemble des assurés et des bénéficiaires de rente de l'œuvre de prévoyance concernée.

- **Date d'effet** : Date à laquelle l'état de fait déterminant pour la liquidation partielle a été décidée par les organes compétents de l'employeur, par exemple la date de la séance du conseil d'administration afférente. En cas de résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation, est considérée comme date d'effet la date de la résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation.
- **Taux de couverture déterminant** : Le taux de couverture déterminant est calculé sur la base du bilan commercial établi chaque année au 31 décembre selon les normes Swiss GAAP RPC 26 et de l'expertise actuarielle établie à la même date.
- **Découvert** : Montant résultant d'un découvert au sens de l'art. 44 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Le découvert est calculé soit au niveau des compartiments (PRO et PULSE), soit au niveau des œuvres de prévoyance (celles des compartiments FLEX et INDIVIDUA).

**Départ involontaire :**

- Départ en raison d'une résiliation du rapport de travail par l'employeur ou
- Départ en raison d'une résiliation du rapport de travail par l'employé, dans la mesure où celle-ci est due à une réduction du personnel prochaine ou à une restructuration de l'employeur et que l'employé souhaite éviter la résiliation du contrat de travail par l'employeur.

## **II. Liquidation partielle de la Fondation**

### **4. Constatation d'une liquidation partielle**

Si les conditions d'une liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance sont réunies, les conditions d'une liquidation partielle de la Fondation sont également réunies.

### **5. Exécution**

Le conseil de fondation est responsable de l'exécution des liquidations partielles au niveau de la Fondation.

Pour la liquidation partielle de la Fondation, les critères sont les mêmes (date d'effet, date de référence, cercle des destinataires, etc...) que pour la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance ou s'appliquent par analogie.

La liquidation partielle n'est en principe pas réalisée si les fonds disponibles pour une liquidation partielle sont, en moyenne, inférieurs à CHF 1'000.00 par assuré à prendre en compte à la date d'effet de la liquidation partielle.

### **III. Liquidation partielle d'un compartiment**

#### **6. Constatation d'une liquidation partielle**

Si les conditions d'une liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance sont réunies, les conditions d'une liquidation partielle du compartiment sont également réunies.

#### **7. Exécution**

Le conseil de fondation est responsable de l'exécution des liquidations partielles au niveau d'un compartiment.

Pour la liquidation partielle du compartiment, les critères sont les mêmes (date d'effet, date de référence, cercle de destinataires, etc...) que pour la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance ou s'appliquent par analogie.

En fonction du compartiment, la liquidation partielle n'est pas réalisée dans les conditions suivantes :

##### PRO et PULSE

La liquidation partielle n'est pas effectuée lorsque :

- les départs consolidés et involontaires résultant de toutes les liquidations partielles d'œuvres de prévoyance d'une année civile entraînent la sortie de moins de 0.25% des assurés du compartiment correspondant ;
- les départs consolidés et involontaires résultant de toutes les liquidations partielles d'œuvres de prévoyance d'une année civile entraînent la sortie de moins de 0.25% de l'avoir de vieillesse du compartiment correspondant ;
- la résiliation de contrats d'affiliation entraîne simultanément la perte de moins de 3% des contrats d'affiliation, moins de 3% des assurés et moins de 3% des avoirs de vieillesse, tous les contrats d'affiliation annulés étant additionnés à la date de résiliation. Seuls les contrats d'affiliation dont la durée excède deux ans complets sont pris en compte.

Si, dans le cadre d'une liquidation partielle, ne surviennent que des départs individuels, la liquidation partielle n'est non plus effectuée si, à sa date de référence, les fonds libres s'élèvent en moyenne à moins de CHF 1'000.00 par assuré à prendre en compte.

##### FLEX et INDIVIDUA

La liquidation partielle n'est en principe pas effectuée si les fonds disponibles pour une liquidation partielle au niveau du compartiment sont, en moyenne, inférieurs à CHF 1'000.00 par assuré à prendre en compte à la date de référence de la liquidation partielle.

### **IV. Liquidation totale et liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance**

#### **8. Constatation d'une liquidation partielle**

Les conditions d'une liquidation partielle de l'œuvre de prévoyance sont réunies :

- lorsque les effectifs sont considérablement réduits,
- lorsqu'une entreprise est restructurée ou
- lorsqu'un contrat d'affiliation est résilié.

La commission de prévoyance décide au cas par cas si les conditions d'une liquidation partielle sont réunies (ch. 8).

S'il existe un lien interne ou un motif supérieur entre plusieurs réductions de l'effectif ou plusieurs restructurations d'une entreprise, les départs et les sorties sont considérés de manière cumulative.

L'employeur et la commission de prévoyance sont tenus d'annoncer sans délai à l'organe de direction tous les faits susceptibles de déclencher la liquidation partielle d'une œuvre de prévoyance. En particulier, il

convient d'indiquer les liens entre les réductions de personnel, la date d'effet, les employés concernés, la fin de leurs rapports de travail et le motif de la résiliation.

Lors de l'élaboration du plan de répartition, l'employeur et la commission de prévoyance de l'œuvre de prévoyance doivent collaborer et mettre à disposition de l'organe de direction les informations et documents nécessaires.

Dès que l'organe de direction a connaissance du fait que les conditions d'une liquidation partielle pourraient être réunies dans le cadre du présent règlement, il vérifie, en tenant compte de la date de référence:

- si les conditions de droit matériel d'une procédure de liquidation partielle sont réunies et
- s'il existe un motif d'empêchement de la procédure.

Si les conditions d'exécution de la procédure sont réunies, l'organe de direction lance la procédure de liquidation partielle. La commission de prévoyance décide d'exécuter la procédure de liquidation partielle.

L'organe de direction est tenu d'en informer le conseil de fondation, l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

## **9. Conditions préalables**

### a) Réduction considérable des effectifs

Il y a réduction considérable des effectifs lorsque l'une des entreprises affiliées à la Fondation réduit les effectifs de manière ponctuelle ou continue. Lors de cette réduction des effectifs, les départs suivants doivent au moins être effectués sur la base de l'effectif à la date de référence :

- |                       |   |
|-----------------------|---|
| • jusqu'à 5 employés  | au moins 2 départs involontaires et 30% des avoirs de vieillesse      |
| • de 6 à 10 employés  | au minimum 3 départs involontaires et 25% des avoirs de vieillesse    |
| • de 11 à 25 employés | au minimum 4 départs involontaires et 20% des avoirs de vieillesse    |
| • de 26 à 50 employés | au minimum 5 départs involontaires et 15% des avoirs de vieillesse    |
| • plus de 50 employés | au moins 10% de départs involontaires et 10% des avoirs de vieillesse |

Les départs découlant de rapports de travail à durée déterminée sont considérés comme volontaires s'ils ne résultent pas d'une réduction ponctuelle ou continue du personnel.

### b) Restructuration de l'entreprise

Sont considérés comme restructurations notamment :

- la vente ou le regroupement de domaines d'activité ;
- la cessation d'activités de l'entreprise ;
- la fermeture de sites de production ;
- ou l'externalisation de sites de production.

si ces mesures entraînent le départ d'une part considérable des effectifs de l'entreprise. La réduction des effectifs de l'entreprise est jugée considérable lorsque, sur la base de l'effectif à la date de référence, les départs suivants au moins ont lieu :

- jusqu'à 5 employés au moins 1 départ involontaire et 25% des avoirs de vieillesse
- de 6 à 10 employés au minimum 2 départs involontaires et 20% des avoirs de vieillesse
- de 11 à 25 employés au minimum 3 départs involontaires et 15% des avoirs de vieillesse
- de 26 à 50 employés au minimum 4 départs involontaires et 10% des avoirs de vieillesse
- plus de 50 employés au moins 5% de départs involontaires et 5% des avoirs de vieillesse

Les départs découlant de rapports de travail à durée déterminée sont considérés comme volontaires s'ils ne résultent pas d'une restructuration de l'entreprise.

c) Résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation

Est considérée comme résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation la résiliation totale (pour les assurés et les bénéficiaires de rente) ou partielle (pour l'ensemble des assurés) du contrat d'affiliation entre l'employeur et la Fondation si celle-ci continue d'exister après la résiliation.

## 10. **Exécution**

Le conseil de fondation est responsable de l'exécution des liquidations totales et partielles au niveau de l'œuvre de prévoyance. La commission de prévoyance met à la disposition du conseil de fondation toutes les informations nécessaires à cet effet.

La liquidation partielle n'est pas réalisée dans les conditions suivantes :

### Ouvres de prévoyance des compartiments PRO et PULSE

La liquidation partielle n'est pas effectuée lorsque :

- une œuvre de prévoyance ne dispose pas de réserves de fluctuation de valeur spécifiques et/ou ne dispose pas de fonds libres qui n'ont pas été pris en compte dans le calcul du taux de couverture déterminant pour l'œuvre de prévoyance ;
- ou, à la date de référence de la liquidation partielle, les fonds libres s'élèvent en moyenne à moins de CHF 1'000.00 par assuré à prendre en compte.

### Ouvres de prévoyance dans les compartiments FLEX et INDIVIDUA

La liquidation partielle n'est pas réalisée si seules des sorties individuelles ont lieu et que les fonds libres à la date de référence s'élèvent en moyenne à moins de CHF 1'000.00 par assuré à prendre en compte.

## 11. **Constatation d'une liquidation partielle**

La commission de prévoyance doit procéder à la constatation de la liquidation partielle et décider de son exécution. Elle fixe, dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement :

- la date de référence,
- les fonds libres et la part à distribuer,
- les réserves actuarielles et techniques en matière de placement,
- le découvert et son affectation,
- et le plan de répartition

pour la liquidation partielle.

**12. Date d'effet de la liquidation partielle**

Est considérée comme date d'effet de la liquidation partielle :

Date à laquelle l'état de fait déterminant pour la liquidation partielle a été décidé par les organes compétents de l'employeur, par exemple la date de la séance du conseil d'administration afférente.

Est déterminante la réduction des effectifs qui se réalise dans un délai de douze mois à compter d'une décision des organes compétents de l'employeur. Si la réduction est effectuée sur une période plus longue ou plus courte, c'est cette dernière qui est déterminante.

En cas de résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation, est considérée comme date d'effet la date de la résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation.

**13. Date de référence de la liquidation partielle**

La date de référence de la liquidation partielle ou de la détermination de la fortune pertinente pour la liquidation, des réserves et des fonds libres ou d'un découvert est la dernière date de clôture du bilan précédent la période de réduction des effectifs ou de restructuration.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation, la date de référence du bilan est la date de clôture du bilan qui coïncide avec la résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation ou qui la précède.

**14. Cercle des bénéficiaires**

En principe, outre les bénéficiaires restants, les bénéficiaires concernés par la liquidation partielle sont également pris en compte lors d'une répartition des fonds libres ou d'un découvert.

Sont donc inclus :

- les bénéficiaires de rentes existants à la date de référence ;
- les assurés existants à la date de référence.

Si les départs d'assurés qui ont eu lieu avant la date de référence sont liés à la liquidation partielle sur le plan matériel et temporel, de sorte qu'ils doivent être considérés comme un processus uniforme, ces assurés sont également pris en compte ou intégrés en tant que bénéficiaires concernés par la liquidation partielle.

**V. Dispositions communes****15. Bases et documents**

Constituent les bases du traitement de la liquidation partielle :

- le bilan commercial à la date de référence de la liquidation partielle ;
- le rapport de l'organe de révision à la date de référence de la liquidation partielle ;
- l'expertise actuarielle à la date de référence pour la liquidation partielle ;
- les bases réglementaires applicables à la date de référence pour la liquidation partielle ;
- la stratégie de placement valable à la date de référence pour la liquidation partielle.

**16. Calcul des fonds libres ou du découvert**

Les fonds libres ou le découvert sont déterminés sur la base du bilan commercial vérifié par l'organe de révision et d'un bilan technique qui fait apparaître la situation financière réelle de la fondation et des œuvres de prévoyance. Le montant des fonds libres ou du découvert est déterminé sur la base du statut de liquidation partielle. La procédure à suivre est définie à l'annexe A.

## 17. Répartition des fonds libres ou du découvert

Si le statut de liquidation partielle révèle un découvert à la date de référence pour la liquidation partielle, les éventuelles réserves de fluctuation de valeur et les fonds libres spécifiques de l'œuvre de prévoyance doivent être utilisés pour réduire ou éliminer le découvert à supporter par l'œuvre de prévoyance.

Une répartition collective des fonds libres existant à la date de référence de la liquidation partielle ou du découvert entre les bénéficiaires sortants et les bénéficiaires restants est d'abord effectuée. Ensuite, une répartition est réalisée entre les bénéficiaires de rentes sortants et les assurés sortants. Les répartitions sont effectuées en fonction des capitaux de prévoyance revenant aux deux groupes (capital de couverture des rentes et avoirs de vieillesse).

Enfin, ces répartitions sont suivies d'une répartition individuelle de la part de fonds libres ou du découvert revenant aux assurés sortants.

Pour ce faire, l'organe de direction applique le plan de répartition défini par le conseil de fondation dans le présent règlement (annexe B).

## 18. Droit individuel ou collectif

a) Assurés restants et bénéficiaires de rentes restants

Le droit des assurés restants et des bénéficiaires de rente restants est toujours collectif.

b) Bénéficiaires de rente sortants

Dans tous les cas, le droit des bénéficiaires de rente aux fonds libres ou au découvert est collectif. Une allocation individuelle est superflue même si les bénéficiaires de rente quittent la fondation.

c) Assurés sortants individuellement

En principe, le droit des assurés sortants aux fonds libres ou au découvert est accordé individuellement.

La part du découvert calculée individuellement est déduite de la prestation de libre passage. Dans tous les cas, l'avoir minimum selon l'art. 15 LPP est versé à l'assuré. Si la prestation de sortie a déjà été versée, la Fondation peut exiger que l'employé rembourse la prestation de libre passage versée en trop.

Est considéré comme départ individuel tout départ qui n'est pas considéré comme départ collectif au sens du présent règlement.

d) Assurés collectifs sortants

Les départs collectifs ont lieu :

- en cas de résiliation d'un contrat d'affiliation et de transfert de tous les assurés d'une entreprise affiliée à une autre institution de prévoyance ;
- si dix employés au moins sont affiliés au même nouvel employeur en raison d'une restructuration ou d'une réduction considérable de l'effectif causé par l'employeur et sont, par la suite, transférés à la même nouvelle institution de prévoyance en tant que groupe.

En cas de droit collectif, les fonds libres et un découvert sont transférés collectivement. Le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur n'existe pas lorsque la liquidation partielle ou totale a été provoquée par le groupe qui sort collectivement.

## 19. Droit collectif aux provisions et aux réserves

En cas de sortie collective, un droit collectif proportionnel aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur s'ajoute au droit aux fonds libres ou au découvert.

Lors du calcul de ce droit, il convient de tenir compte de manière appropriée de la contribution que le collectif sortant a versé pour constituer les provisions et les réserves de fluctuation.

Toutefois, le droit aux provisions et aux réserves de fluctuation de valeur subsiste uniquement dans la mesure où les risques actuariels peuvent être transférés.

**20. Formalités de paiement**

En cas de modifications des actifs et des passifs de plus de 5% entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer ou le découvert, les provisions et les réserves de fluctuation de valeur doivent être modifiés en conséquence.

Le paiement des droits individuels est régi par les art. 3 à 5 et 25f LFLP.

**21. Frais**

Les coûts reposent sur le règlement y afférent en vigueur à la date d'effet.

**22. Information des bénéficiaires**

La commission de prévoyance informe les bénéficiaires de toute liquidation partielle au niveau de l'œuvre de prévoyance, du compartiment ou de la Fondation en temps utile et de manière exhaustive. Elle leur donne notamment accès au plan de répartition.

Les bénéficiaires sont informés par écrit des plans de répartition. Le conseil de fondation leur accorde un délai d'opposition de 30 jours après la communication du plan de répartition. Le délai d'opposition commence à courir lorsque le destinataire a reçu directement l'information. En plus de la transmission directe de l'information, le conseil de fondation peut publier celle-ci publiquement dans la feuille officielle cantonale ou dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les bénéficiaires peuvent faire opposition auprès du conseil de fondation, pendant un délai de 30 jours, contre les conditions, la procédure, la répartition collective des fonds, la date d'effet de la liquidation partielle, sa date de référence et le plan de répartition.

En cas d'oppositions, le conseil de fondation doit les traiter après avoir entendu les opposants et y répondre par écrit. En cas d'approbation, la procédure ou le plan de répartition seront adaptés en conséquence.

En l'absence d'oppositions, ou si elles peuvent être traitées à l'amiable, le conseil de fondation met en œuvre le plan de répartition à condition qu'une confirmation écrite de l'autorité de surveillance ait été envoyée et qu'elle n'ait pas reçu de réclamation dans le délai de 30 jours.

Si, à la suite d'une opposition, il n'est pas possible de parvenir à un accord entre les opposants et le conseil de fondation, les opposants peuvent déposer un recours, auprès de l'autorité de surveillance, contre la décision du conseil de fondation. L'autorité de surveillance examine et décide ensuite des conditions, de la procédure, du plan de répartition et de la réclamation.

La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 74 LPP dans un délai de 30 jours.

**23. Rémunération**

Les fonds revenant aux collaborateurs sortants sont rémunérés au taux d'intérêt selon la LPP après expiration du délai d'opposition non utilisé, à partir de la liquidation des oppositions, ou de l'entrée en vigueur de la décision de l'autorité de surveillance ou d'une décision de justice, et ce jusqu'à la date de versement. Au plus tôt toutefois à partir du 31<sup>ème</sup> jour suivant la disponibilité de toutes les informations nécessaires au transfert (où les montants sont connus et ont été communiqués).

Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt des comptes « Fonds libres ».

**VI. Dispositions finales****24. Lacunes du règlement**

Les cas qui ne sont pas expressément réglés dans le présent règlement sont traités par analogie des dispositions du présent règlement et de l'art. 53d al. 1 LPP.

**25. Modifications du présent règlement**

Le conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement de liquidation partielle. Toute modification doit être approuvée par l'autorité de surveillance.

**26. Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions relatives à la liquidation partielle ont été approuvées le 13 mai 2024 par le conseil de fondation et entrent en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec la décision d'approbation de l'autorité de surveillance. Elles remplacent le règlement en vigueur à partir du 15 novembre 2018.

Telco pk

Conseil de fondation

En cas de divergences, seule la version allemande fait loi.

**A.****Annexe A « Statut de liquidation partielle »**

Sur la base du bilan commercial et technique, du rapport de l'organe de révision sur les principes réglementaires en vigueur et de la stratégie de placement, le statut de liquidation partielle (fonds libres ou découvert) est déterminé comme suit à la date de référence de la liquidation partielle :

La fortune évaluée selon les normes comptables Swiss GAAP RPC 26

- diminuée des capitaux de prévoyance des assurés et des bénéficiaires de rente
- diminuée des provisions actuarielles
- diminuée des autres provisions dues à la liquidation partielle <sup>1</sup>
- diminuée des provisions non techniques
- diminuée de la réserve de fluctuation de valeur
- diminuée des réserves de cotisations de l'employeur sans renonciation à l'utilisation
- diminuée des passifs et des dettes transitoires (créanciers, capitaux étrangers ou dettes)

fait apparaître les fonds libres et le découvert déterminants pour la liquidation partielle.

**B.****Annexe B « Plan de répartition »**

Le plan de répartition suivant s'applique à la répartition individuelle des fonds libres ou du découvert.

La répartition des fonds libres ou du découvert s'effectue proportionnellement aux prestations de sortie corrigées.

Les prestations de sortie sont corrigées en réduisant

- les prestations de libre passage apportées qui sont issues de rapports de travail antérieurs,
- les rachats,
- les cotisations issues du certificat de prévoyance,
- les rachats à la suite d'un divorce,
- les fonds remboursés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement,

dans la mesure où les crédits adéquats ont été effectués au cours des 24 derniers mois précédant la date de référence de la liquidation partielle.

Les prestations de sortie sont également corrigées en augmentant

- les retraits s'inscrivant dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement,
- les prestations de libre passage versées lors d'un jugement de divorce,

dans la mesure où les débits adéquats ont été effectués au cours des 24 derniers mois précédant la date d'effet de la liquidation partielle.

Si la part individuelle calculée à partir d'un plan de répartition est inférieure à CHF 200.00, elle est ramenée à CHF 0.00.

Si le plan de répartition entraîne une répartition inégale, le conseil de fondation, en accord avec la commission de prévoyance et dans le cadre des dispositions légales et prudentielles, définit un critère de répartition supplémentaire et une pondération correspondante des critères afin d'atteindre une répartition égale.

<sup>1</sup> D'autres réserves ne sont autorisées que si elles découlent obligatoirement de la liquidation partielle et que leur nécessité et leur ampleur sont justifiées de manière concluante par l'expert en prévoyance professionnelle.